



**ÉCOLE DE L'AIR
& DE L'ESPACE**

SALON-DE-PROVENCE

**Règlement Intérieur du Conseil d'Administration
de l'École de l'air et de l'espace**

Mise à jour du 10 mars 2025

Préambule : Le conseil d'administration exerce ses fonctions et donne son avis selon les modalités définies par le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air, modifié par le décret n° 2021-862 du 30 juin 2021 tirant les conséquences du changement d'appellation de l'armée de l'air et de l'espace et modifiant l'appellation de l'École de l'air.

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'École de l'air et de l'espace, en matière de formation, d'enseignement, de recherche et de rayonnement international. Il contrôle et valide les décisions budgétaires qui découlent de ces orientations.

Le conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échange de points de vue. Le président du conseil d'administration dirige les débats tout en favorisant l'expression de ses membres.

Article 1 : Calendrier

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par an sur convocation de son président ou, par suppléance, de son vice-président.

Le calendrier des réunions du conseil d'administration est arrêté conjointement par le président du conseil d'administration et la direction pilote. Il est établi dès l'automne de l'année précédente, dans la mesure du possible, et dans tous les cas 4 à 6 mois avant l'échéance.

Le conseil d'administration peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou de la moitié au moins de ses membres.

Par ailleurs, en cas de situation particulièrement urgente incompatible avec l'organisation d'une réunion physique, et nécessitant une délibération rapide du conseil d'administration, le président, en concertation avec le directeur général et les personnes éventuellement à l'origine de la demande de convocation, peut décider de recourir à une procédure exceptionnelle de consultation écrite de chacun des membres.

Ce mode d'action ne permet de délibérer que sur les points faisant l'objet de cette demande.

Dans ce cas, le président consulte individuellement, par tout moyen traçable à sa disposition, chacun des membres du conseil sur l'ordre du jour. Les réponses doivent lui parvenir dans les mêmes conditions. Il peut déléguer cette tâche au directeur général.

L'examen de l'ordre du jour ayant fait l'objet de la procédure exceptionnelle de consultation, des avis exprimés et, le cas échéant, des votes recueillis est inscrit de droit à l'ordre du jour de la séance la plus proche du conseil d'administration. Les documents écrits sont annexés au compte-rendu de la séance.

Article 2 : Quorum

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de 8 jours. Le conseil d'administration se tient alors sans tenir compte du quorum.

En ouverture de séance, la règle du quorum est vérifiée par le président du conseil d'administration.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration. L'autorité de tutelle est consultée au préalable et peut, le cas échéant, proposer des points complémentaires à l'ordre du jour ou, a contrario, demander le report de certaines délibérations.

L'ordre du jour est envoyé à tous les membres au moins 8 jours avant le conseil d'administration.

Il est structuré de la façon suivante :

- l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration ;

- les délibérations sur lesquelles le conseil est amené à se prononcer officiellement par un vote ;
- les questions mises en débat pour dégager les orientations sur les différents points de la politique de l'établissement ;
- les points donnant lieu à une simple information.

L'ordre du jour peut être complété en début de séance, au titre des questions diverses, à la demande soit du président, soit d'un membre du conseil, sous réserve de l'accord du tiers au moins des membres du conseil présents ou représentés.

Article 4 : Convocation

Le conseil est convoqué par le président ou, par suppléance, par le vice-président du conseil d'administration, au moins 8 jours francs avant la date de la séance.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents nécessaires à l'étude des questions prévues.

En règle générale, l'envoi par courrier électronique sera privilégié (convocations, annexes, procès-verbaux), sauf lorsque des membres auront précisé au secrétariat leur souhait de recevoir les documents par voie postale.

Une liste des membres du conseil d'administration est constituée, sur laquelle apparaissent les coordonnées de chacun. Elle pourra être mise à disposition des membres du conseil d'administration qui le souhaitent. Les membres qui ne veulent pas voir apparaître certaines données voudront bien en informer le secrétariat.

Article 5 : Membres du conseil d'administration

Les membres désignés en raison de leur fonction et les représentants du personnel militaire sont remplacés par leur successeur au terme de leur mandat.

Le mandat des personnalités qualifiées et des membres élus du conseil d'administration est de 3 ans renouvelables 2 fois.

Le mandat des représentants élus du personnel civil prend fin à l'achèvement de leur mandat ou en cas de mutation intervenant en cours de mandat. Le mandat des représentants du personnel militaire prend fin à l'achèvement de leur mandat de président de catégorie ou en cas de mutation intervenant en cours de mandat. Le mandat des représentants des élèves prend fin au terme de la deuxième année de leur scolarité. Le mandat des représentants des étudiants prend fin à l'achèvement de leur scolarité.

En cas de vacance survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé pour la durée restant à courir.

Les membres du conseil représentant le personnel et les élèves siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeur.

Article 6 : Représentation

Les membres désignés en raison de leur fonction ont la possibilité de se faire représenter. Ils ont la possibilité de donner un pouvoir à un autre membre en cas d'absence.

Les personnalités qualifiées et les membres représentant le personnel, les élèves et les étudiants ont la possibilité de donner un pouvoir à un autre membre en cas d'absence.

Un même membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 7 : Personnalités extérieures

En plus des 25 membres et des invités permanents, le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil toute personne dont la contribution serait utile, avec voix consultative. Cette décision est prise à son initiative, sur demande du directeur général ou sur celle d'un cinquième des membres.

Article 8 : Désignation du président et du vice-président

Le président et le vice-président sont élus parmi les personnalités qualifiées désignées par arrêté ministériel qui soumettent leur candidature.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelables 2 fois.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction de direction au sein d'un autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Un 2^{ème} tour est organisé en cas d'égalité.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances ne sont pas publiques.

Le président du conseil d'administration dirige les débats. Il distribue la parole et initie le vote des délibérations.

Le président du conseil d'administration est le garant du respect du règlement intérieur.

Les personnes participant au conseil d'administration avec voix consultative prennent part aux échanges à son invitation.

Une suspension de séance peut être accordée par le président à la demande du tiers des membres du conseil. Elle est de droit si la majorité des personnes présentes se prononce en ce sens.

Un enregistrement de la séance est archivé avec l'intégralité des pièces de séances (présentation et dossier) par le secrétariat du conseil d'administration. Cet enregistrement est tenu à la disposition des membres du conseil d'administration et sert de base à la rédaction du procès-verbal de séance.

Article 10 : Modalités de vote

Les votes concernant les délibérations se font à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est cependant organisé chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une question individuelle, ainsi que, sur toute question, à la demande d'un membre du conseil.

Chaque membre du conseil d'administration (ou son représentant) représente une voix. En cas d'égalité des suffrages, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 : Durée maximale d'un conseil d'administration

La durée maximale des conseils d'administration est fixée à 4 heures.

Passé ce délai, les points à l'ordre du jour non traités seront reportés. Exceptionnellement en cas de besoin de traitement urgent, la durée du conseil d'administration pourra être rallongée sans excéder une demi-heure.

Article 12 : Procès-verbal

La rédaction du procès-verbal est établie par le secrétaire de séance. Il est ensuite transmis pour validation à tous les membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal n'a pas pour objet de rendre compte de l'intégralité des débats. Son but est de permettre une compréhension aussi exacte que possible de la signification des décisions prises par le conseil. Il rend compte, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour :

- de l'objet de la délibération proposée au conseil ;
- des principales observations échangées au cours de la séance, dans la mesure où elles éclairent le sens de la décision finalement prise ;

- des positions (favorables ou défavorables à la délibération) exprimées par les principaux intervenants) ;
- de la décision du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil souhaite que son intervention soit fidèlement rapportée, il adresse au secrétariat du conseil d'administration, dans les trois jours suivant la séance, un texte d'une dizaine de lignes en résumant le contenu.

Le procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration est approuvé en début de séance et est archivé par le secrétariat du conseil d'administration.

Article 13 : Confidentialité

Les membres du conseil d'administration sont tenus à l'obligation de discrétion.

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées, à l'exception des documents faisant l'objet de mesures de sécurité et de confidentialité.

Article 14 : Adoption et modification du règlement intérieur

Une fois voté, le règlement intérieur s'applique à tous les participants au conseil d'administration.

Chaque année, le conseil d'administration reconduit ou amende le présent règlement intérieur lors de sa première séance. Par la suite, toute modification doit être demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Comité financier

Il est institué, au sein du conseil d'administration, un comité financier chargé d'accompagner l'École de l'air et de l'espace dans ses travaux de nature budgétaire, de veiller à la soutenabilité et à la performance de son modèle économique, notamment par le développement d'une bonne connaissance des coûts liés à ses activités.

Le comité financier, émanation du conseil d'administration, est présidé par la tutelle EMAAE. Il est composé :

- d'un représentant de l'EMAAE,
- d'une des 4 personnalités qualifiées du conseil d'administration,
- d'un représentant du SGA/ DAF,
- d'un représentant du CBCM,
- d'un représentant du contrôleur budgétaire près l'École de l'air et de l'espace,
- du directeur des services de l'École de l'air et de l'espace,
- du chef du service des affaires financières de l'École de l'air et de l'espace,
- de l'agent comptable de l'École de l'air et de l'espace.

Il pourra être élargi à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un éclairage sur les sujets mis à l'ordre du jour de ses séances.

Un rapporteur est désigné au sein du comité, par le président, pour rendre compte des travaux au conseil d'administration plénier.

Le comité financier se réunit au moins préalablement à chaque séance du conseil d'administration plénier, et autant que de besoin.

Le conseil d'administration plénier reste souverain pour orienter les travaux budgétaires de l'établissement.

Historique des mises à jour du règlement intérieur :

Numéro de la mise à jour	Objet et article mis à jour	Date de l'adoption par le CA
n°1	Formalisation d'un Comité financier au sein du CA – art. 15	CA du 16 mars 2022
n°2	Précisions du déroulé de séance – art. 9 et 12	CA du 10 mars 2025

**Le Président du Conseil d'administration
de l'École de l'air et de l'espace,**

GAA (2S) Jean-François FERLET

